

Rapport S 1.1 L6

Bilan statistique mensuel des établissements de crédit

Instructions de reporting

Février 2021

Sommaire

1	Introduction	3
	1.1 Population déclarante	3
	1.2 Périodicité et délai de communication	3
2	Les différents types de ventilation	4
	2.1 Le pays	4
	2.2 La devise.....	4
	2.3 Le secteur économique.....	4
	2.4 L'échéance initiale.....	5
3	Les détails additionnels sur les actifs, les passifs et le hors-bilan.....	6
	3.1 Crédits aux ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages	6
4	Le total de l'actif et du passif	7
	4.1 Lignes contenant des informations additionnelles sur les actifs et les passifs.....	7
	4.2 Lignes du passif.....	7
5	Le calcul de l'exigence de réserve obligatoire	8
	5.1 Ligne ERO000 exigence de réserve obligatoire	8
	5.1.1 Calcul de l'assiette de réserve	8
	5.1.2 Déductions	9
	5.1.3 Calcul de l'exigence de réserve	10
	5.1.4 Exemple	11

1 Introduction

1.1 Population déclarante

Le rapport S 1.1 est à fournir par tous les établissements de crédit luxembourgeois indépendamment de leur statut juridique.

1.2 Périodicité et délai de communication

Le rapport S 1.1 est à fournir mensuellement et doit parvenir à la BCL au plus tard dans les 10 jours ouvrables après la fin de la période à laquelle il se rapporte.

La BCL établit et publie, sur son site Internet, un calendrier de remise des rapports statistiques.

2 Les différents types de ventilation

Les montants sont à ventiler selon:

- Le pays de la contrepartie
- La devise dans laquelle ils sont libellés
- Le secteur économique de la contrepartie
- L'échéance initiale

Les nomenclatures et des codes sont détaillés dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».

Toutefois, il est à noter que les montants ne doivent pas nécessairement être ventilés pour l'ensemble des ventilations présentées dans cette nomenclature. Ainsi, seules les ventilations demandées sur le rapport statistique S 1.1 en annexe aux présentes instructions, sont à rapporter à la BCL.

2.1 Le pays

Les montants sont à ventiler selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie à l'aide d'un code ISO à deux caractères.

2.2 La devise

Les montants sont à ventiler selon la devise dans laquelle ils sont libellés à l'aide d'un code ISO à trois caractères.

2.3 Le secteur économique

Les montants sont à ventiler suivant le secteur économique de la contrepartie à l'aide d'un code à cinq caractères figurant sur la liste des secteurs dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».

De plus, pour les besoins du calcul des réserves obligatoires, les sous-secteurs suivants sont à fournir pour certains éléments du passif:

Rubrique	Code	Secteur
Dépôts	MRR02	Institutions assujetties aux réserves obligatoires de l'Eurosysteme
Titres de créance	MRR01	BCE, BEI, BCN des pays membres de la zone euro et institutions assujetties aux réserves obligatoires de l'Eurosysteme

2.4 L'échéance initiale

Les montants sont à ventiler selon leur échéance initiale à l'aide d'un code à huit caractères figurant sur la liste reprise dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».

3 Les détails additionnels sur les actifs, les passifs et le hors-bilan

Les cellules des sous-tableaux suivants:

- «Actifs - Détails - 1»
- «Actifs - Détails - 2»
- «Passifs - Détails - 1»
- «Hors-bilan - Détails - 1»

fournissent des informations additionnelles, plus détaillées, par rapport aux lignes contenues sur les sous-tableaux principaux «Actif», «Passif» et Hors-bilan».

Dans ce contexte, les instructions suivantes concernant les renseignements relatifs aux crédits sur les sociétés non financières et les ménages & institutions sans but lucratif au service des ménages sont à observer.

3.1 Crédits aux ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages

Les crédits aux ménages et ISBLM, repris sur le sous-tableau «Actif» sous la rubrique 1-002000 avec le code secteur 22000 sont à détailler dans les rubriques suivantes:

- 1-002010 Crédits - Crédits à la consommation
- 1-002020 Crédits - Crédits immobiliers
- 1-002999 Crédits - Autres

Dans ce contexte, il importe également de noter que les montants rapportés dans les lignes:

- 1-RD2000 Crédits - Crédits renouvelables et découverts bancaires
- 1-CD2000 Crédits - Crédit par le biais de cartes ayant une fonction de débit différé
- 1-CP2000 Crédits - Crédit prorogé par le biais de cartes de crédit

sont inclus dans la rubrique 1-002010 en tenant compte des ventilations par pays et devise.

4 Le total de l'actif et du passif

Les rubriques 1-000000 «Total de l'actif» et 2-000000 «Total du passif» sont obtenues en additionnant les montants repris dans toutes les autres rubriques à l'exception des lignes suivantes.

4.1 Lignes contenant des informations additionnelles sur les actifs et les passifs

Les lignes contenant des détails additionnels sur les actifs et les passifs ne sont pas à prendre en compte pour calculer le total de l'actif et du passif.

4.2 Lignes du passif

Les lignes suivantes ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du total des passifs.

Lignes n'entrant pas en compte pour le calcul du total de la ligne 2-000000
2-005010-XX-XXX-90000
2-005020-XX-XXX-90000
2-010010-XX-XXX-90000
2-010999-XX-XXX-90000
2-ERO000-XX-XXX-90000

5 Le calcul de l'exigence de réserve obligatoire

5.1 Ligne ERO000 exigence de réserve obligatoire

L'assiette ainsi que l'exigence de réserve d'un établissement de crédit sont calculées en fonction des éléments du passif de son bilan statistique mensuel. A cette fin, le rapport S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit» contient une ligne, intitulée 2-ERO000-XX-XXX-90000 "Exigence de réserve obligatoire", destinée à renseigner le montant de l'exigence de réserve obligatoire.

En vue de déterminer l'exigence de réserve à déposer, l'établissement de crédit procédera en plusieurs étapes.

5.1.1 Calcul de l'assiette de réserve

L'assiette de réserve est définie en fonction de certains éléments du passif et peut être scindée en deux parties, à savoir.

5.1.1.1. Instruments du passif inclus dans la base de réserve avec un coefficient de réserve de 1%

Il s'agit des instruments suivants:

- Dépôts à vue
- Dépôts à terme ayant une échéance initiale inférieure ou égale à 2 ans
- Dépôts à préavis inférieur ou égal à 2 ans
- Titres de créance émis ayant une échéance initiale inférieure ou égale à 2 ans

5.1.1.2. Instruments du passif inclus dans la base de réserve avec un coefficient de réserve de 0%

Il s'agit des instruments suivants:

- Dépôts à terme ayant une échéance initiale supérieure à 2 ans
- Dépôts à préavis supérieur à 2 ans
- Opérations de vente et de rachat fermes

- Titres de créance émis ayant une échéance initiale supérieure à 2 ans

5.1.2 Déductions

5.1.2.1. Engagements envers les banques centrales et les établissements de crédit assujettis au système de réserves

Les engagements envers la Banque centrale européenne, les banques centrales nationales des pays membres de la zone euro et les institutions (y compris la BEI) qui sont assujetties au système de réserves obligatoires de l'Eurosystème sont exclus de la base de réserve.

Il importe que les établissements de crédit renseignent le volume des engagements envers ces institutions afin de pouvoir procéder à la déduction de ces montants lors du calcul de l'assiette de réserve. Ces montants sont à renseigner dans les lignes:

Rubrique	Code	Secteur
Dépôts	MRR02	Institutions assujetties aux réserves obligatoires de l'Eurosystème
Titres de créance	MRR01	BCE, BCN des pays membres de la zone euro et institutions (y compris la BEI) assujetties aux réserves obligatoires de l'Eurosystème

À cette fin, il importe que les établissements de crédit consultent la liste officielle des institutions assujetties aux réserves obligatoires de l'Eurosystème, publiée sur le site Internet de la BCE.

5.1.2.2. Titres de créance émis

En ce qui concerne les «Titres de créance émis», les établissements de crédit émetteurs doivent justifier le montant effectif de ces instruments détenus par la BCE, les BCN ou d'autres institutions assujetties au régime des réserves obligatoires de l'Eurosystème pour être autorisés à les déduire de la base de réserves. Dans la mesure où les établissements ne peuvent pas apporter cette preuve, ils peuvent néanmoins appliquer à ce poste du bilan

une déduction uniforme correspondant à un pourcentage déterminé qui est défini par la Banque centrale européenne.

Ce pourcentage, qui est actuellement fixé à 15%, sera revu semestriellement par la BCE et les établissements de crédit concernés seront informés d'un éventuel changement du seuil par une lettre circulaire de la Banque centrale du Luxembourg.

Dans la mesure où les établissements de crédit rapportant renseignement, dans la ligne 2-003000-XX-XXX-MRR01, des montants supérieurs à 15% des montants figurant dans la ligne 2-003000-XX-XXX-90000 ils doivent fournir à la Banque centrale du Luxembourg les éléments de preuve nécessaires afin que les montants en question puissent être déduits dans le calcul de la base de réserve obligatoire.

Ces éléments de preuve sont à fournir, par courrier, en même temps que le rapport S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit»

Il importe que les établissements de crédit renseignent dans la ligne précitée 2-003000-XX-XXX-MRR01 les montants déductibles. Au cas où ils bénéficient uniquement de la déduction de 15% il y a lieu de renseigner ce montant.

5.1.3 Calcul de l'exigence de réserve

L'exigence de réserve est calculée en appliquant aux instruments du passif inclus dans la base de réserve avec un coefficient de réserve de 1%, le coefficient de réserve de 1% et en appliquant le coefficient de réserve de 0% aux instruments du passif inclus dans la base de réserve avec un coefficient de réserve de 0%.

Finalement, une franchise est déduite de l'exigence globale de réserve obligatoire. Cette franchise, qui est actuellement fixée à EUR 100.000, pourra être revue par la BCE et les établissements de crédit concernés seront informés d'un éventuel changement du seuil par une circulaire de la Banque centrale du Luxembourg.

5.1.4 Exemple

L'exemple, simplifié, de la page suivante, illustre le calcul de la réserve obligatoire.

Il importe de noter que cet exemple (chiffres libellés en EUR) ne comporte pas de montants dans toutes les lignes du passif qui entrent en compte pour le calcul de la base et de l'exigence de réserve et est destiné uniquement à illustrer brièvement la méthodologie retenue pour le calcul de l'exigence de réserve.

Ligne	Échéance initiale					Non ventilé	Base de réserve 1%	Base de réserve 0%	
	<= 3 mois	> 3 mois & <= 1 an	> 1 an & <= 2 ans	> 2 ans & <= 5 ans	> 5 ans				
2-002010-LU-EUR-32100						2 000 000	2 000 000		
2-002010-LU-EUR-MRR02						1 000 000	-1 000 000		
2-002010-X3-EUR-11000						500 000	500 000		
2-002020-LU-EUR-12000	100 000	0	2 000 000	15 000	150 000		2 100 000	165 000	
2-002020-X3-XX2-22000	0	25 000	1 000 000	1 500 000	1 500 000		1 025 000	3 000 000	
2-002030-LU-EUR-41000	100 000	0	2 000 000	0	0		2 100 000	0	
2-002030-X3-XX2-21000	0	25 000	1 000 000	750 000	750 000		1 025 000	1 500 000	
2-002030-X4-EUR-32100	1 000 000	500 000	0	250 000	250 000		1 500 000	500 000	
2-002040-LU-EUR-21000						1 000 000		1 000 000	
2-002040-X3-XX2-41000						2 000 000		2 000 000	
2-003000-XX-XXX-90000	15 000	300 000	2 000 000	1 500 000	1 500 000		2 315 000	3 000 000	
2-003000-XX-XXX-MRR01	2 250	45 000	300 000	0	0		-347 250	0	
							Assiette de réserve	11 217 750	11 165 000
							Exigence de réserve brute	112 178	
							Abattement	100 000	
							Exigence de réserve nette	12 178	

Suivant l'exemple repris à la page précédente, l'exigence de réserve est compilée comme suit:

- le montant total des engagements à inclure dans la base de réserve avec un coefficient de réserve de 1% est de 11 217 750 euros
- le montant total des engagements à inclure dans la base de réserve avec un coefficient de réserve de 0% est de 11 165 000 euros

L'exigence globale de réserve obligatoire s'obtient donc de la manière suivante:

$$(11\,217\,750 \times 0,01) + (11\,165\,000 \times 0,00) = 112\,178$$

De cette exigence globale, un abattement de 100 000 euros est à déduire. Une exigence de réserve de 12 178 euros est à renseigner dans la ligne 2-ERO000-XX-XXX-90000 du rapport S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit».

Si la BCL n'intervient pas auprès de l'établissement de crédit concerné avant le début de la période de maintenance, ce dernier peut considérer le montant rapporté comme étant correct et veiller au respect de ses obligations en matière de réserve.